



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-037

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2016

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-27-001 - Arrêté 2016-2438-Objet : Désignation des membres avec voix consultative de la commission de sélection des appels à projets placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour avis sur la création d'une équipe mobile CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) dans le département de la Haute-Savoie. (2 pages)

Page 3

R84-2016-06-13-008 - Décision 2016-1560 portant désignation des médecins de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes chargés d'émettre les avis sollicités par l'autorité préfectorale sur les demandes de carte de séjour temporaire déposées par des étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-27-001

Arrêté 2016-2438-Objet : Désignation des membres avec voix consultative de la commission de sélection des appels à projets placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour avis sur la création d'une équipe mobile CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) dans le département de la Haute-Savoie.

Arrêté n° 2016-2438

Objet : Désignation des membres avec voix consultative de la commission de sélection des appels à projets placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour avis sur la création d'une équipe mobile CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) dans le département de la Haute-Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 et R. 313-1 relatifs à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'appel à projets n° 2016-01-CAARUD ouvert en région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 mars 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : La commission de sélection placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes appelée à se réunir pour l'examen des projets déposés au titre de l'appel à projets n° 2016-01-CAARUD pour la création d'une équipe mobile CAARUD dans le département de la Haute-Savoie comprend des membres avec voix consultative conformément à l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles paragraphe III 2° à 4°.

.../...

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-13-008

Décision 2016-1560

portant désignation ^{Décision 2016-1560} des médecins de l'ARS

~~d'Auvergne-Rhône-Alpes chargés d'émettre les avis
sollicités par l'autorité préfectorale sur les demandes de carte de séjour temporaire déposées par
des étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale.~~

sollicités par l'autorité préfectorale sur les demandes de
carte de séjour temporaire déposées par des étrangers dont
l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

Décision 2016-1560

portant désignation des médecins de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes chargés d'émettre les avis sollicités par l'autorité préfectorale sur les demandes de carte de séjour temporaire déposées par des étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.313-11, 11° et R.313-22 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016-0218 du 5 février 2016, de Mme Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des médecins amenés à donner un avis médical ;

Vu la décision 2013-81 du 25 mars 2013, de Mr François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne portant désignation des médecins amenés à donner un avis médical ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les avis médicaux prévus pour l'application de l'article L.313-11, 11°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont rendus par les médecins de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms suivent :

- Dr Marie-Françoise ANDRE
- Dr Doriane ARGAUD
- Dr Yvonne BAUDOIN
- Dr Isabelle BONHOMME
- Dr Anne BOUCHARLAT
- Dr Philippe BURLAT
- Dr Alain COLMANT
- Dr Marie-José COMMUNAL
- Dr Isabelle COUDIÈRE
- Dr Renée COUINEAU
- Dr Dominique DEJOUR-SALAMANCA
- Dr Axelle DELZENNE
- Dr Catherine DONTENWILLE
- Dr Anne-Marie DURAND

- Dr Aurélie FOURCADE
- Dr Alain FRANCOIS
- Dr Jean-Philippe GALLAT
- Dr Christine GODIN
- Dr Andrée-Laure HERR
- Dr Géraldine JANODY
- Dr Christophe JULIEN
- Dr Dominique LEGRAND
- Dr Dominique LINGK
- Dr Chantal MANNONI
- Dr Christian MARICHAL
- Dr Françoise MARQUIS
- Dr Michel MARQUIS
- Dr Didier MATHIS
- Dr Pierre MENARD
- Dr Bruno MOREL
- Dr Nathalie RAGOZIN
- Dr Corinne RIEFFEL
- Dr Betty ROQUEL
- Dr Thierry RUSTERHOLTZ
- Dr Alice SARRADET
- Dr Eric STAMM
- Dr Françoise THOLLY
- Dr Marie-Claire TRAMONI
- Dr Chantal TRENOY
- Dr Sylvie YNESTA

Article 2 :

La décision 2016-0218 du 5 février 2016 est abrogée.

Article 3 :

La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée au préfet de chacun des départements de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes et qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juin 2016

Signé

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade